Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 32 (1944)

Heft: 663

Artikel: Toujours le droit de cité de la femme mariée

Autor: Kammacher, E.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-265191

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

TRENTE-DEUXIEME ANNÉE - Nº 663

ANNONCES

11 cent, le mm.

uvement Femin

DIRECTION ET RÉDACTION

Emilie GOURD, Crêts de Pregny

ADMINISTRATION
Mile Renée BERGUER, 7, route de Chêne

Compte de Chèques postaux I. 943

Organe officiel des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

articles signés n'engagent que leurs auteur

ABONNEMENTS

SUISSE 1 an Fr. 6.—
, 6 mois , 3.50
ETRANGER . , 8.—
Le numéro . . . , 0.25

Largeur de la colonne : 70 mm. Réductions p. annonces répétées Les abonnements partent de n'importe quelle date ...Une vraie paix doit être acquise par un effort de volonté, d'intelligence lucide, de large compréhension — et aussi par un esprit de sacrifice, mais sans toutefois que ce sacrifice se fasse au détriment des prin-cipes fondamentaux.

Pour ce mois de la Paix

Les suffragistes à Lucerne

Assemblée comme d'habitude très nourrie Assemblée comme d'habitude très nourrie et riche en suggestions que celle que viennent de tenir nos suffragistes suisses dans le cadre de la délicieuse vieille ville, qui pour leur arrivée s'était parée de soleil et de fleurs; réception impeccablement organisée par les Lucernoises, appuyées par le président de la Municipalité, le Dr. Wey, toujours favorable aux efforts féminins; conférences intéressantes; discussions courtoises et intelligement ment menées... une fois de plus, les femmes

ressantes; discussions courtoises et intettigem-ment menées... une fois de plus, les femmes ont prouvé leurs capacités et leur savoir-faire en matière parlementaire. Des circonstances indépendantes de notre volonté nous empéchent malheureusement de publier dès aujourd'hui le compte rendu dé-taillé de ces réunions qu'a bien voulu accepter de faire sour notre journal notre confrère de faire pour notre journal notre confrère, Mme Debrit, rédactrice de la Berna; mais nos lectrices ne perdent rien pour attendre notre prochain numéro qui réserve une large part aux séances de Lucerne.

Toujours le droit de cité de la femme mariée

Les grands bouleversements ont toujours eu pour un de leurs résultats de faire surgir à l'ordre du jour le problème très complexe de la nationalité de la femme mariée. Le nouveau la nationalité de la femme mariée. Le "aouveau conflit mondial ne pouvait donc manquer de mettre cette question tout particulièrement en évidence. Aussi, pareil sujet était-il bien fait pour tenter une jeune juriste, Mile Elisabeth Frey (Soleure), Dr. en droit, laquelle en a fait son sujet de thèse. Il faut lui savoir gré d'avoir attiré une fois de plus l'attention plus spécialement des femmes sur l'actualité, nous disons plus, sur l'acuité souvent tragique de la question.

la question.

C'est avant tout du point de vue juridique et doctrinal que M¹⁰ Frey expose les multiples côtés de son sujet. Les différents Etats sont loins d'appliquer les mèmes principes dans ce domaine, et cette variété de points de vue a obligé peu à peu les autres pays à faire de sérieuses entorses au principe classique qu'ils croyaient intangible, et qui consiste à déclarer que la femme qui épouse un étranger perd tout simplement sa véritable nationalité pour acquérir celle de son mari.

perd tout simplement sa véritable nationalité pour acquérir celle de son mari.

Avec le développement des relations internationales, sous la pression des intéressées ellesmèmes ou pour des raisons d'ordre politique, d'autres principes ont été peu à peu adoptés par différents Etats durant ces derniers vingtcinq ans. Certains n'ont plus admis comme une des leurs la femme étrangère qui épousait un de leurs ressortissants (citons par exemple, les Etats-Unis et la Russie). D'autres, au contraire, ont autorisé leurs ressortissantes à conserver leur nationalité première, mème si elles acquéraient la nationalité première, mème si elles acquéraient la nationalité de leur mari, de sorte que ces femmes-ci se trouvent avoir une double nationalité. Mais il serait vain d'essayer de rapporter avec clarté dans un compte rendu aussi sommaire les cas si différents qui peuvent se présenter de par si différents qui peuvent se présenter de par

¹ Elisabeth Frey: Ueber das Burgerrecht der Ehefrau in der Schweiz und ihren Nachbarstaaten. Ern. Lang, Zürich.

ASSURANCE POUR LA VIEILLESSE

RENTES VIAGÈRES

GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS MOLARD, 11

GENÈVE

la variété des législations. C'est bien entendu du point de vue suisse surtout que ce travail est plus particulièrement intéressant. La Suisse, en matière de nationalité de la femme mariée en mattere de nationalité de la femme marice s'en tient encore au principe classique de la perte de la nationalité pour la femme suisse qui épouse un étranger, et de l'acquisition de la nationalité suisse par la femme étrangère qui épouse un Suisse. Comme de plus en plus, la femme ne peut acquérir la nationalité de son mari, parce que la législation du pays de caluicis s'y conçes — citous par exemple cerson mari, parce que la législation du pays de celui-ci s'y oppose — citons par exemple certains Etats américains — ou qu'elle ne peut l'acquérir que si elle présente au préalable une demande d'acquisition de nationalité et remplit certaines conditions — citons parmi ces cas celui de la femme suisse qui épouse un Français — nos autorités législatives ont dû prévoir d'autres dispositions.

C'est ainsi qu'il a été admis que toute femme qui ne pourrait acquérir la nationalité de son mari aurait la possibilité de rester Suis-

me qui ne pourrait acquérir la nationalité de son mari aurait la possibilité de rester Suisse. Par contre, qu'allait-on décider pour la femme suisse qui, étant dans l'obligation de faire une demande d'acquisition de la nationalité de son mari pour obtenir celle-ci, omettrait de le faire? Resterait-elle Suisse? Ce cas intéresse au plus haut point les femmes de notre pays, puisque c'est celui de la femme suisse qui épouse un Français. Les milieux féminins ont déjà souligné à plusieurs reprises la mesure draconienne prise à ce sujet par le Conseil fédéral en vertu de ses pleins pouvoirs, disposition qui va à l'encontre de la jurisprudence rendue en la matière peu auparavant par le Tribunal fédéral.

Là, où la plus haute autorité judiciaire du pays s'est montrée compréhensive et a tranché que pareille femme conserverait sa nationalité

que pareille femme conserverait sa nationalité suisse, la plus haute autorité exécutive, char-gée momentanément de besogne législative, s'est empressée de décréter que la femme qui, s est empressee de decreter que la femme qui, le pouvant, n'aura pas présenté de demande d'acquisition de la nationalité de son mari perdra sa nationalité suisse, c'est-à-dire qu'elle sera frappée d'apatridie. Ce résultat, bien entendu, est un désastre, mais il semble peu importer à la Suisse de perdre un de ses membres fémijus. Il est par coutre intéressant de importer à la Suisse de perdre un de ses mem-bres féminis. Il est par contre intéressant de constater que dans le même temps, notre voi-sine, la France, désire garder les siens. La Française qui épouse un Suisse est en effet autorisée à rester Française, et notre pays qui confère à cette femme la nationalité suisse par mariage ne voit pas d'inconvénient à cette double nationalité.

Si ce cas d'apatridie n'est heureusement pas Si ce cas d'apatridie n'est heureusement pas fréquent, il est néanmoins inadmissible. Chacun autour de soit connaît cependant d'autres cas encore plus lamentables résultant du principe de la perte pure et simple de la nationalité suisse par la femme qui épouse un étranger. Nous voulons parler du cas de la femme d'origine suisse qui, ayant épousé un étranger chez nous ou ailleurs, se voit du jour au lendemain déclarer apatride, elle et ses enfants, parce que, pour une raison de race ou d'ordre politique, son mari se trouve dénationalisé. Bien que ces femmes soient, répétons-le, d'origine suisse, elles sont traitées dès lors comme des apatrides. Si elles résident en Suisse, elles ne sont que tolérées, ce qui implique enter autres, l'interdiction de travailler; si elles sont à l'étranger et qu'elles se tournent tout auturellement dans leur détresse vers leur pays d'origine, leur existence ne nous intéresse plus. Elles sont des réfugiées au même tirre que les autres, et ont les mêmes difficultés, non seulement pour pénétrer dans leur véritable pays, mais évalement pour seiours seiles ne sont se mêmes difficultés, non seulement pour pénétrer dans leur véritable pays, mais évalement pour seiours seiles ne sont se sièmes difficultés, non seulement pour pénétrer dans leur véritable pays, mais évalement pour seiours des réguées au même traitable pays, mais évalement pour seiours seiours des réguées au même traitable pays, mais évalement pour seiours seiours des réguées au même traitable pays, mais évalement pour seiours seiours des réguées au même traitable pays, mais évalement pour seiours des réguées au même traitable pays, mais évalement pour seiours des réguées au même traitable pays, mais évalement pour seiours des réguées au même traitable pays, mais évalement pour seiours des réguées au même traitable pays, mais évalement pour seiours des réguées au même traitable pays mais des réguées au même de la contraitable pays des réguées au même des des réguées au même de la contraitable pays de la contraitable pays de la fréquent, il est néanmoins inadmissible. Chacun ture que les autres, et ont les memes difficul-tés, non seulement pour pénétrer dans leur vé-ritable pays, mais également pour y séjourner. On doit toutefois remarquer que notre pays ne s'en est point ému pour autant et qu'il ne fait rien pour venir en aide à ses ressortissan-tes apatrides.

Une autre grave conséquence de la perte de sa nationalité pour la femme suisse qui épouse un étranger réside sans contredit encore dans le cas où, pour une raison ou pour une autre, cette dernière est privée de tous moyens d'existence et que, devenue étrangère par mariage à son propre pays ou canton, elle doit recourir à l'assistance du pays ou du canton de son mari, alors qu'elle n'y est souvent jamais allée, n'en connaît point la langue ni les habitudes. Comme les cantons ne connais-sent pas tous — et les pays encore moins — l'assistance au domicile, on décide très souvent purement et simplement le renvoi de l'assis-tée dans le canton qui le navs d'origine de dans le canton ou le pays d'origine du

En présence de tous ces inconvénients, ou plutôt de ces situations malheureuses, l'auteur de l'étude cherche des voies juridiques à la fois plus humaines, moins subjectives et moins fois plus humaines, moins subjectives et moins sentimentales: car, poser comme principe intangible, l'unité de nationalité pour un couple, c'est ne tenir aucun compte des contingences de la vie actuelle. Décréter qu'un être humain, en l'espèce: la femme, perd tous liens avec son pays du fait unique de son mariage, c'est, de la part du législateur, faire preuve d'un manque total d'objectivité, d'un manque de sens de la réalité des choses; c'est considèrer l'un des conjoints comme un propriétaire considère l'animal qu'il vient d'acheter; et c'est, à notre avis, tomber dans un sentimentalisme opportuniste qui se révêle néfaste, précisément non seulement à l'unité de la famille, mais surtout à l'esprit de famille la famille, mais surtout à l'esprit de famille tout court, lequel ne peut reposer que sur le respect de la personne humaine et, par consé-quent, de la particularité des deux conjoints.

quent, de la particularite des deux conjoints.

M¹le Frey relève aussi, et avec justesse, que
le principe de l'unité de la nationalité du couple ne tient aucun compte du sentiment patriètique. de la femme, sentiment qu'on s'est
efforcé de lui inculquer, mais dont elle devrait se défaire instantanément, lors de son maria-ge. Elle examine encore les différentes so-lutions adoptées déjà par certains pays, sans préconiser pourtant une forme définitive pour nôtre.

Nous souhaitons que cette étude fasse réfléchir beaucoup de femmes, et cela avant qu'elles ne soient elles-mème en face de dif-ficultés.

E. Kammacher, avocate.

Comité International de la Croix - Rouge

Les tâches de l'Agence centrale des Prison-niers de Guerre prennent de jour en jour des proportions plus gigantesques. Pouvez-vous bénévolement nous aider ? Ou,

 $connaissez\hbox{-}vous\ dans\ votre\ entourage\ des\ personnes\ qui\ peuvent\ le\ faire\ ?$

Présence minimum: 8-9 heures par se-maine. La collaboration de personnes ayant quelque expérience des travaux de bureau, de

la machine à écrire ou des langues étrangères, est particulièrement désirée.

Prière de s'inscrire auprès de l'Administra-tion du personnel bénévole — C.I.C.R. — Métropole — Genève.

AVIS

Ceux de nos lecteurs qui ne gardent pas la collection du "MOUVEMENT" veulent-ils nous rendre le service de nous retourner le précédent nu-méro (N° 662), dont tout le stock a été épuisé par un effort de propagande spécialement important ? A chacun, merci d'avance.
L'ADMINISTRATION.

Entre "payses"

(Aide de la ville à la campagne)

«...Vous entrez aujourd'hui au service de l'aide à la campagne. Le pays a besoin de vous pour grossir l'armée de ceux qui assurent au pays son pain.»

(Appel adressé par le prof. Wahlen aux jeunes gens et aux élèves de nos écoles)

Deux hommes issus de la terre paysanne figu-rent dans mon ascendance. L'un, de souche fran-çaise, cultivait son domaine dans la féconde campagne de la Drôme. L'autre, bon Suisse, était un simple maître-jardinier.

Quoique plusieurs générations s'interposent entre ce passé lointain et le présent, c'est de ces ancêtres inconnus, certainement, que me vient mon goût pour tout ce qui touche la terre: ses travaux, ses miracles saisonniers, sa permanente beauté. Nous lui devons la vie, il est donc natu-rel qu'on lui voue un amour filial. Et cet amour, aujourd'hui, se trouve accru de celui que nous

aujourd mit, se trouve accri de ceiti que nous portons à notre pays.

Pour ces raisons, j'eusse été heureuse de participer au Service agricole féminin si un âge trop certain ne faisait « barrage ». Mais, du moins — et c'est pour moi un grand plaisir — je puis dire combien est utile et bienfaisante à tous égards, l'aide proposée par les femures de la ville accession. l'aide proposée par les femmes de la ville aux femmes de la campagne. Les lectrices du Mouve-ment connaissent déjà les principaux aspects de l'entreprise, dont l'idée se réalisa pratiquement rentreprise, com ruce se reansa pranquement en 1939, lorsque la mobilisation générale, appe-lant les hommes sous les drapeaux, laissa les travatux des champs aux mains des paysannes. Aussi nous bornerons-nous à rappeler certains faits qu'il est bon de souligner, et, surtout, nous rappellerons à toutes celles qui désirent faire leur devoir national, « peu importe comment disent-elles, que la Centrale d'aiule aux femmes

"Entre payses"

